

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 17 décembre 2010

CODEP-DOA-2010-68336 CB/EL

USTL – Cité Scientifique
UFR de Physique
Bâtiment P1
59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotectionInspection **INSNP-DOA-2010-0892** effectuée le **26 novembre 2010**

Thème : "Détenation et utilisation d'un Générateur Electrique de Rayonnements Ionisants –
Dispositions relatives au code de la santé publique".

Réf. : Code de la Santé Publique

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire
notamment son article 4

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Nord-Pas-de-Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Douai a procédé à une inspection au sein de l'UFR de Physique – Bâtiment P1, le 26 novembre 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire avaient pour objectif l'examen de la prise en compte des dispositions du code de la santé publique relatives à l'activité nucléaire menée dans la salle 203 du Bâtiment P1 de l'USTL.

En janvier 2009, dans le cadre d'une démarche de régularisation administrative, vous avez déposé auprès de l'ASN une demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation d'un GERI de marque SIEMENS de type Kristalloflex 4. Au dépôt du dossier, vous aviez annoncé l'arrêt de ce GERI, utilisé en TP, dans l'attente de la décision de l'ASN.

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont pu constater l'arrêt effectif de votre appareil, et n'ont pas mis en évidence de non-conformités au titre du code de la santé publique.

.../...

L'instruction de votre dossier est toujours en cours. Pour se prononcer, il manquait à l'ASN le document justifiant la conformité de votre appareil aux normes d'installation NFC 15-160 et 15-164, document que vous nous avez remis le jour de l'inspection. Sur la base des éléments transmis, la Direction des Activités Industrielles et du Transport a été saisie. Dès que le Pôle sources de cette direction se sera prononcé sur le caractère autorisable de votre appareil, nous ne manquerons pas de vous tenir informée.

En marge de cette inspection, la mise en œuvre des dispositions relatives au code du travail a également été abordée, notamment au travers du dossier de demande d'autorisation puisque l'appareil n'est actuellement pas utilisé. Les inspecteurs tiennent à signaler que la démarche de radioprotection a été correctement menée dans le respect des dispositions reprises dans le Code du Travail. A ce titre, et d'un point de vue documentaire, il n'a pas été non plus constaté de non-conformité.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN